

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 24 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

HYPRED (groupe Kersia)

55, boulevard Jules Verger
35800 Dinard

Références :

Code AIOT : 0005501531 UD35/2025-123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement HYPRED (groupe Kersia) implanté 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard. Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED (groupe Kersia)
- 55, boulevard Jules Verger BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005501531 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société HYPRED exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de désinfection et d'hygiène pour l'agroalimentaire et l'agriculture. Les installations exploitées sur le site sont notamment régies par la directive IED du 24 novembre 2010, en raison de ses installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3440 de la nomenclature (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.2.4	Sans Objet
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.1	Sans Objet
6	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.4	Sans Objet
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.5	Sans Objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.1.1	
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.2.3	
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.4	
8	Eaux de lavage et eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.9-1	
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	
10	Réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 2.2.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité conduisant à la proposition de mesures administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Réseau public : 28000 m³

Constats :

L'usine emploie de l'eau du réseau communal pour :

- le nettoyage des cuves de mélange après chaque cycle de production,
- le nettoyage des cuves tampons des lignes de conditionnement,
- 66 % de la consommation d'eau est employée pour la formulation.

Des aménagements permettant l'amélioration du traitement des effluents industriels ont été réalisés ces dernières années. Une boucle de recyclage de l'eau depuis la station de traitement des effluents vers les ateliers de fabrication en juin 2020.

Ces mesures ont entraînées une réduction de la consommation d'eau de ville .

Les déclarations GEREP effectuées au titre des années 2020 et 2023 indiquent des volumes respectifs prélevés annuellement de 37557 m³ et de 27842 m³. En 3 ans, il est constaté une baisse de la consommation d'eau de 9715 m³.

Au titre de l'année 2023, 7966 m³ d'eau ont été recyclés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptible d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles approprié et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et de préparation dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Un contrôle par sondage des canalisations acheminant les effluents industriels a été effectué en amont des modules de traitement de l'eau. Les canalisations contrôlées sont en matériaux polymères et aériennes. Ces canalisations étaient en bon état. L'exploitant a précisé que des opérateurs procédaient à une ronde quotidienne des différentes zones de l'usine lors desquelles la présence de fuite sur les tuyauteries est vérifiée. Un contrôle par sondage de l'organisation de ces rondes sur les bassins de confinement déportés (produits acides et basiques) a permis de constater qu'un bon de travail est établi à l'issue de ce contrôle permettant de tracer les observations effectuées. Cependant, les opérateurs ne disposent pas de consignes spécifiques sur la liste des contrôles à réaliser dans le cadre de ces rondes.

L'exploitant dispose d'un plan général d'entretien des tuyauteries. Celui-ci n'a pas été présenté lors de l'inspection. Le formalisme des contrôles à réaliser pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté ministériel du 03/07/2007 pourrait être amélioré.

L'atelier rotative a été contrôlé lors de l'inspection. Les effluents issus du nettoyage de l'outil de production sont envoyés dans un puisard présent dans l'atelier avant d'être acheminés par un réseau de tuyauteries. Le respect des prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté concernant les puisards de récupération des effluents sur le site n'a pas été vérifié.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques Protection des réseaux

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par un mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

Les eaux traitées par la station d'épuration sont envoyées vers un stockage tampon d'eau avant recyclage vers l'usine. L'exploitant a déclaré que les vannes de pilotage de la boucle de recyclage de l'eau permettait d'isoler le réseau d'assainissement vis à vis de l'extérieur, lors des phases d'alimentation des cuves tampons d'eaux recyclées. Le stockage ST1 d'effluents industriels peut également être isolé de la station d'épuration par une vanne manuelle située en aval des 3 cuves tampons d'effluents. Il a également été précisé qu'en cas de défaillance des systèmes de traitement, la pompe alimentant l'unité d'ultrafiltration et d'osmose inverse pouvaient être stoppée en permettant la recirculation des effluents vers les stockages de traitement biologique.

Aucune consigne spécifique n'est établie s'agissant du mode de gestion des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments présentés lors de l'inspection, n'ont pas été suffisants pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 4 .2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/07/2007.

L'exploitant doit justifier de sa capacité à isoler la station de traitement vis à vis de l'extérieur et établir une consigne permettant de s'assurer qu'en cas de défaillance l'isolement de la station sera organisée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Identification des effleunts

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage.

Les eaux de process se trouve dans le produit fini.

Constats :

Le plan des réseaux d'eaux n'était pas à jour lors de l'inspection. Des aménagements permettant d'améliorer le traitement de l'eau et de la recycler au sein de l'usine ont été réalisés en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux d'eaux est à mettre à jour et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portées sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures de contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont documentés par l'exploitant.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont documentés par l'exploitant.

Constats :

Aucun incident depuis l'aménagement de la station de traitement n'est à déclarer d'après l'exploitant depuis sa conception dans les années 2000.

Sa gestion est sous-traitée à la société OVIVE. Des aménagements ont été effectués en 2018 pour l'amélioration du traitement de l'eau afin de pouvoir la recycler au sein de l'usine. Le contrat signé établit un cahier des charges précis pour les critères de qualité de l'eau (DCO, MES, azote, conductivité...). Ces paramètres font l'objet d'un contrôle effectué par la société OVIVE, réalisé également en parallèle par la société HYPRED. Par ailleurs, un contrôle en continu du pH et de la conductivité est effectué en sortie de traitement avant recyclage des eaux.

En dehors de ces paramètres, le sous-traitant a également défini des indicateurs de suivis du bon fonctionnement des installations de traitement. Un contrôle par sondage a été réalisé sur l'installation de neutralisation, le traitement biologique et l'outil d'ultrafiltration.

Sur ces installations, il a été constaté la présence d'un contrôle en continu du pH assortie de consignes à respecter, le contrôle du niveau d'oxygène dans les bio-réacteurs et de la variation de pression s'agissant de l'ultrafiltration. L'ensemble de ces paramètres est associé à des consignes haute et basse dont le dépassement fait l'objet d'un enregistrement dans le dispositif de gestion automatique. Il a été précisé que les informations de l'automate sont relayées à un responsable de la société OVIVE. Le dispositif de gestion de l'installation permet le contrôle à distance de l'outil de traitement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, températures, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le précédent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrication concernées.

Constats :

La maintenance de l'installation de traitement est assurée par la société OVIVE. Un technicien intervient trimestriellement dans le cadre de la maintenance préventive. Ces opérations font l'objet d'un rapport transmis à la société HYPRED.

Des rondes quotidiennes sont également organisées par un opérateur de la société OVIVE. Les contrôles effectués font l'objet d'un enregistrement.

Les nouveaux aménagements réalisés au sein de la station de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émissions (DCO, AZOTE, phosphore...) imposées par la convention de rejet de la station d'épuration communale en fonctionnement normal et en cas d'impossibilité de recycler les eaux dans l'usine.

L'exploitant a précisé qu'en cas de non-conformité des rejets d'eaux vis-à-vis de la station, la fabrication serait interrompue. Le schéma à jour des réseaux d'eaux n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. Aucune consigne ou procédure n'a été présentée pour confirmer cette mise en sécurité.

Les consignes ou procédures en cas de non-conformité des rejets sont à présenter pour démontrer le respecter de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2007.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 7 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présent(ent) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet du milieu récepteur	N°1
Exutoire de rejet avant traitement	Réseau eaux usées domestique
	Station de traitement interne: collecte dans une fosse de 120m3 puis stockage dans 2 cuves de 150 m3 unitaire - sédimentation dans bassin de 80m3 - neutralisation dans bâche de 8 m3 - traitement biologique - finition physico-chimique avec ultrafiltration - cuve tampon 80 m3
milieu récepteur	STEP communalE de Dinard
Condition de raccordement	Convention
Nature des effluents	Eaux de lavage

Constats :

Le plan des réseaux d'eaux n'était pas à jour lors de l'inspection. Des aménagements ont été réalisés permettant d'améliorer le traitement de l'eau et de la recycler au sein de l'usine en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux d'eaux est à mettre à jour compte tenu des aménagements réalisés et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans Objet

Proposition de délais : Sans Objet

N° 8 : Eaux de lavage et eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 4.3.9-1

Thème(s) : Risques chroniques VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux de lavage sont traitées dans la station interne de l'établissement. Avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune de Dinard, elles doivent respecter les caractéristiques suivantes:

Débit de référence	36 m3/j	débit moyen mensuel: 760 m3	Débit moyen journalier: 25 m3
Paramètres	Concentration maximale sur 2h en mg/l	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux moyen journalier en kg
MES	600	600	15
DBO5	800	800	20
DCO	2000	2000	50
Azote global	150	150	3.75
Phosphore Total	50	50	1.25

Constats :

Pour l'année 2023, l'établissement a rejeté 375 m³ au total vers la STEP de Dinard.

Le rejet d'eau a eu principalement lieu du 17/04 au 4/05/2023. Sur l'ensemble des résultats présentés dans le cadre de l'inspection sont très inférieures aux valeurs attendues. L'objectif des mesures effectuées est de s'assurer d'un rendement épuratoire minimum de manière à recycler les eaux traitées. La méthode d'analyse n'a pas fait l'objet de contrôle.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

L'établissement procède à l'autosurveillance des rejets d'eaux envoyées après traitement interne vers la station d'épuration de Dinard.

S'agissant de la fréquence, une analyse de la DCO, MES, azote total, phosphore total est réalisée au moins une fois par semaine en sortie de station.

Le pH, la température, la conductimétrie des rejets d'eau font l'objet d'une mesure en-continue.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Réserve de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2007, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques réserves de produits

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

Constats :

Selon les éléments présentés lors de l'inspection, le principal consommable nécessaire à la gestion de la station de traitement des eaux est l'acide sulfurique. Le site disposait de réserves suffisantes lors de l'inspection. Ce produit de neutralisation est directement fabriqué sur le site d'Hypred.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :